

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03126324G0090
Commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE

Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03126324G0090** présentée le 11/09/2024, par la SARL GROUPE APB, représentée par SOUFIR Brian, demeurant 12 avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS ALFORT ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une isolation thermique par l'extérieur ;
sur un terrain sis 736 route de la Fontanasse 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;
aux références cadastrales B 1086 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2024 relative à la prescription de la nouvelle deuxième révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone UBb du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-8.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 04/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 15/10/2024 ;

Considérant que l'article UB-8.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété doit être au moins égale à 6 m.* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une isolation thermique par l'extérieur ce qui réduit la distance entre le bâtiment principal et la piscine actuellement inférieure à 4 mètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-8 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03126324G0090** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 24 octobre 2024

Le Maire,



Floréal MUNOZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 28/10/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.